

FAQ – Introduction du droit de vote double et des actions dématérialisées - Assemblée générale extraordinaire de Solvac du 12 mai 2026

I. Principes généraux

1. Qu'est-ce que le droit de vote double ?

Le droit de vote double est un mécanisme introduit à l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») qui permet à un actionnaire de disposer de deux voix par action (au lieu d'une seule) lors des assemblées générales d'une société cotée, lorsqu'il détient ses actions sous la forme nominative de manière continue depuis au moins deux ans.

Le droit de vote double vise à récompenser les actionnaires fidèles et a déjà été introduit dans les statuts d'une dizaine de sociétés cotées belges.

2. Pourquoi la Société propose-t-elle d'introduire le droit de vote double à ce stade ?

L'introduction du droit de vote double vise à promouvoir un actionnariat stable et de long terme. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2026, une modernisation du fonctionnement de Solvac sera proposée aux actionnaires, notamment par l'introduction des actions dématérialisées et l'abandon de la procédure d'agrément des personnes morales. En contrepartie de cette ouverture, la Société propose de récompenser les actionnaires fidèles en leur octroyant un droit de vote double. Le droit de vote double contribuera à favoriser la détention stable des actions Solvac.

3. Quels sont les avantages concrets du droit de vote double pour un actionnaire qui y est éligible ?

Si vous remplissez les conditions d'éligibilité (voir Section II ci-dessous), chacune de vos actions vous donnera deux voix au lieu d'une lors des assemblées générales.

4. Quelle résolution sera soumise au vote lors de l'AGE, et quel quorum et quelle majorité sont requis pour son adoption ?

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2026, les actionnaires seront invités à voter l'introduction du droit de vote double dans les statuts de Solvac. Cette résolution fait partie d'un ensemble indivisible de modifications statutaires (introduction des actions dématérialisées, ouverture de l'actionnariat aux

personnes morales, suppression de la procédure d'agrément et introduction du droit de vote double), de sorte que le rejet de l'une quelconque de ces résolutions entraînera la caducité de l'ensemble des modifications proposées. Pour que ces résolutions soient adoptées, au moins la moitié des actions émises doivent être présentes ou représentées à l'assemblée (quorum de présence), et chaque résolution doit recueillir le vote favorable d'au moins trois quart des voix exprimées, à l'exception de la résolution relative à l'introduction du droit de vote double qui, conformément à l'article 7:53 §1 du CSA, nécessite le vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées.

5. À partir de quelle date le mécanisme de droit de vote double entrera-t-il en vigueur si la résolution est adoptée ?

Si l'assemblée adopte la résolution le 12 mai 2026, le mécanisme de droit de vote double entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026, en même temps que l'introduction des actions dématérialisées et l'abandon de la procédure d'agrément des personnes morales.

Cette entrée en vigueur différée est justifiée par les nombreuses formalités pratiques, techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre des résolutions proposées, en ce compris l'adaptation des systèmes informatiques, la mise à jour des registres et la coordination avec les différents intervenants externes. Ce délai permet de garantir une transition ordonnée et sécurisée, sans perturbation dans l'exercice des droits des actionnaires.

Les actionnaires qui détiennent déjà des actions nominatives inscrites au registre depuis plus de deux ans à cette date pourront bénéficier immédiatement du droit de vote double. Pour les autres, le délai de deux ans commencera à courir à partir de la date d'inscription de leurs actions au registre nominatif.

6. Qui exerce le droit de vote attaché aux actions nominatives en cas de démembrement ?

En cas de démembrement des actions (c'est-à-dire lorsque la propriété est scindée entre un usufruitier et un nu-propriétaire), Solvac ne reconnaît qu'un seul titulaire du droit de vote par action. C'est en principe l'usufruitier qui exerce le droit de vote, sauf convention contraire entre les parties.

Par ailleurs, chacun d'eux peut désigner un mandataire chargé de le représenter et de voter en son nom lors des assemblées générales, dans les limites de ses droits respectifs.

II. Conditions d'éligibilité et calcul du délai

1. Quelles sont les conditions précises pour bénéficier du droit de vote double ?

Pour bénéficier du droit de vote double, vous devez remplir deux conditions cumulatives :

- (1) vos actions doivent être inscrites sous forme nominative au registre des actionnaires de Solvac (et non sous forme dématérialisée), et
- (2) vous devez les détenir de manière continue depuis au moins deux ans.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, vous ne bénéficierez pas du droit de vote double.

2. Le délai de deux ans peut-il intégrer une période de détention antérieure à la date d'entrée en vigueur de la résolution, ou commence-t-il à courir uniquement à partir de cette date ?

Oui, la période de détention antérieure à l'entrée en vigueur de la résolution est prise en compte. Si vos actions sont déjà inscrites sous forme nominative au registre avant le 1^{er} octobre 2026, la durée pendant laquelle elles y figurent est comptabilisée dans le délai de deux ans.

3. Un actionnaire qui détient déjà des actions nominatives inscrites depuis plus de deux ans à la date d'entrée en vigueur bénéficiera-t-il immédiatement du droit de vote double, ou devra-t-il attendre un délai supplémentaire ?

L'entrée en vigueur du droit de vote double étant prévue au 1^{er} octobre 2026, si vos actions nominatives sont inscrites sans interruption au registre des actions nominatives de la Société depuis le 1^{er} octobre 2024, vous bénéficierez immédiatement du droit de vote double, dès l'entrée en vigueur du mécanisme.

4. Comment le délai de deux ans est-il calculé lorsqu'un actionnaire a acquis ses actions nominatives à des dates différentes ?

Le délai de deux ans est calculé action par action, en fonction de la date à laquelle chaque action a été inscrite sous forme nominative à votre nom. Si vous avez acquis des actions à des moments différents, certaines pourront atteindre le délai de deux ans avant d'autres. Par exemple, si vous avez acquis 300 actions avant le 1^{er} octobre 2024 et 200 actions le 1^{er} octobre 2025, les 300 premières actions pourront bénéficier du droit de vote double dès le 1^{er} octobre 2026, tandis que les 200 suivantes ne seront éligibles qu'à partir du 1^{er} octobre 2027.

5. Lorsqu'un actionnaire détient des actions nominatives acquises à des dates différentes et procède à une cession partielle, selon quelle méthode détermine-t-on quelles actions sont réputées cédées et quelles actions conservent le bénéfice du délai de détention acquis aux fins du droit de vote double (par exemple, méthode *FIFO* « *first in, first out* » ou *LIFO* « *last in, last out* ») ?

Il n'existe pas de méthode applicable automatiquement : seules comptent les actions précisément identifiées (dans le contrat de cession par exemple) sur la base de leur inscription au registre des actions nominatives, lequel établit la propriété et retrace chaque transfert. L'actionnaire peut donc choisir exactement quelles actions il cède, notamment via leur numéro dans le registre, ce qui lui permet de vendre en priorité celles qui n'ont pas encore acquis le droit de vote double, ou encore les actions les plus récemment acquises.

III. Actions nominatives : inscription et registre

1. Toutes les actions nominatives inscrites depuis plus de deux ans au nom du même actionnaire bénéficient-elles automatiquement du droit de vote double, ou une démarche spécifique de l'actionnaire est-elle nécessaire ?

Si vos actions nominatives sont inscrites depuis plus de deux ans au registre à votre nom, vous bénéficierez automatiquement du droit de vote double, sans aucune démarche particulière de votre part. La Société vérifie elle-même les dates d'inscription dans le registre afin d'en tenir compte pour le calcul des droits de vote lors de chaque assemblée générale. Toutefois, la Société ne contactera pas chaque actionnaire individuellement pour l'informer de l'acquisition du droit de vote double. Si vous souhaitez connaître votre statut à tout moment ou avant une assemblée générale, vous pouvez vous adresser au service dédié de Solvac à l'adresse investor.relations@solvac.be. Il est recommandé de suivre attentivement les dates d'inscription de vos actions au registre.

2. Comment un actionnaire détenant des actions dématérialisées peut-il les convertir en actions nominatives pour commencer à faire courir le délai de deux ans ?

Si vos actions sont détenues sous forme dématérialisée (c'est-à-dire via un compte-titres auprès d'un établissement financier), vous pouvez demander leur conversion en actions nominatives. Pour cela, vous devez contacter votre établissement financier afin qu'il entame les démarches auprès de la Société pour demander le transfert de vos actions vers le registre nominatif. Une fois l'inscription effectuée dans le registre nominatif de Solvac, le délai de deux ans commencera à courir.

3. Le passage d'actions nominatives en actions dématérialisées entraîne-t-il la perte définitive du droit de vote double attaché à ces actions ?

Oui. Si vous convertissez vos actions nominatives en actions dématérialisées, vous perdez définitivement le droit de vote double attaché à ces actions ainsi que le bénéfice du délai de détention accumulé. Si vous souhaitez ultérieurement reconvertir ces actions en nominatif, un nouveau délai de deux ans recommencera à courir depuis zéro.

4. À qui un actionnaire détenant des actions nominatives doit-il s'adresser pour procéder à la dématérialisation de ses actions ?

Pour convertir vos actions nominatives en actions dématérialisées, vous pouvez vous adresser au service dédié de la Société (investor.relations@solvac.be), et à votre établissement financier auprès duquel vous détenez un compte-titres.

5. Quels sont les frais associés à la dématérialisation des actions nominatives ? La Société facture-t-elle des frais à ce titre pour la gestion du registre des actions nominatives ?

Des frais sont facturés par Euroclear Belgium pour l'opération de dématérialisation, ainsi que par votre établissement financier pour la tenue de votre compte-titres. En revanche, la dématérialisation en elle-même ne donne lieu à aucun frais facturé par Solvac. Nous vous invitons à vous renseigner directement auprès de votre établissement financier pour connaître les tarifs applicables.

6. La dématérialisation des actions nominatives est-elle susceptible d'entraîner des conséquences fiscales pour l'actionnaire, notamment au regard de la taxe sur les comptes-titres ?

La dématérialisation de vos actions peut avoir des conséquences fiscales, notamment au regard de la taxe annuelle sur les comptes-titres. En effet, les actions nominatives inscrites au registre de la Société ne sont pas détenues dans un compte-titres et ne sont donc pas soumises à cette taxe. En revanche, une fois converties en actions dématérialisées et placées dans un compte-titres, elles entrent dans la base de calcul de cette taxe si la valeur totale de votre compte-titres dépasse 1.000.000 EUR. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou votre banquier avant de procéder à une dématérialisation, afin d'en évaluer les éventuelles conséquences fiscales pour votre situation personnelle.

7. Si un actionnaire reconvertit ultérieurement ces mêmes actions en nominatif, un nouveau délai de deux ans recommence-t-il à courir depuis zéro ?

Oui. Si vous avez converti vos actions en dématérialisé et que vous souhaitez les reconvertir ultérieurement en nominatif, un tout nouveau délai de deux ans recommence à courir à partir de la date de la nouvelle inscription au registre nominatif. Il n'est pas possible de « récupérer » le délai de détention antérieur.

8. Qui tient le registre des actions nominatives, et comment un actionnaire peut-il consulter son inscription et vérifier la date à laquelle le délai de deux ans commencera à courir ou a commencé à courir en ce qui le concerne ?

Le registre des actions nominatives est tenu par Solvac. Si vous souhaitez vérifier votre inscription ou connaître la date à partir de laquelle votre délai de deux ans a commencé à courir, vous pouvez contacter directement le service dédié de la Société à l'adresse investor.relations@solvac.be.

9. Quand et par quel moyen un actionnaire sera-t-il informé qu'il bénéficie désormais du droit de vote double ?

De manière récurrente, et avant chaque assemblée générale, la Société vérifiera, sur la base du registre des actions nominatives, les périodes de détention afin de déterminer quelles actions bénéficient du droit de vote double, notamment pour calculer le nombre total de droits de vote. Si un actionnaire souhaite connaître son statut à tout moment ou avant une assemblée générale, il peut s'adresser au service dédié de Solvac à l'adresse investor.relations@solvac.be. Nous vous recommandons de suivre attentivement les dates d'inscription de vos actions au registre.

IV. Transferts d'actions et cas particuliers

1. La vente d'actions nominatives entraîne-t-elle automatiquement, pour l'acquéreur, la perte du bénéfice du délai de détention accumulé par le vendeur, et quel nouveau délai commence à courir pour l'acquéreur ?

L'article 7:53 §2 al. 1 du CSA indique qu'en cas de vente, le délai de détention accumulé par le vendeur est perdu. L'acheteur ne peut pas en bénéficier : un nouveau délai de deux ans commence à courir pour lui à partir de la date d'inscription des actions à son nom au registre nominatif.

Il existe cependant une exception légale, prévue à l'alinéa 2 de l'article précité du CSA, qui permet à un acheteur ayant la qualité de successible (enfant, petit-enfant, etc.) du vendeur, de conserver tant le droit de vote double que le délai de détention accumulé par le vendeur.

2. En cas de donation d'actions nominatives, le bénéficiaire conserve-t-il le délai de détention acquis par le donateur, ou un nouveau délai de deux ans commence-t-il à courir à son égard ?

En principe, une donation est assimilée à un transfert d'actions, ce qui entraîne la perte du délai de détention accumulé conformément à l'article 7:53 §2 al. 1 du CSA. Un nouveau délai de deux ans commence à courir pour le bénéficiaire à partir de la date d'inscription des actions à son nom.

Il existe cependant une exception légale, prévue à l'alinéa 2 de l'article précité du CSA, qui permet à un bénéficiaire d'une donation ayant la qualité de successible (enfant, petit-enfant, etc.) du donateur, de conserver tant le droit de vote double que le délai de détention accumulé par le donateur.

3. En cas de succession, les héritiers conservent-ils le droit de vote double attaché aux actions du défunt, et une démarche particulière est-elle requise auprès de la Société ?

L'article 7:53 §2 al. 2 du CSA prévoit qu'en cas de décès, les héritiers qui recueillent les actions nominatives du défunt conservent le bénéfice du délai de détention acquis. Le droit de vote double n'est pas perdu du seul fait du décès, à condition que les actions restent inscrites sous forme nominative au nom des héritiers. Il est toutefois conseillé de prendre contact avec la Société dans les meilleurs délais pour procéder au transfert au registre et éviter toute interruption du délai.

4. Qu'advient-il du droit de vote double en cas de transfert d'actions dans le cadre d'une liquidation de régime matrimonial ?

L'article 7:53 §2 al. 2 du CSA précise que le transfert d'actions dans le cadre d'une liquidation de régime matrimonial est sans incidence sur le droit de vote double et le délai de détention écoulé. Ainsi, le bénéficiaire de la liquidation de régime matrimonial conservera le droit de vote double ou le bénéfice du délai de détention.

5. La cession à titre onéreux ou gratuit d'actions à un successible (enfant, petit-enfant, etc.) préserve-t-elle le droit de vote double et le délai de détention déjà acquis ?

Il s'agit effectivement d'exceptions légales au principe de la perte du droit de vote double et du bénéfice du délai écoulé en cas de cession des actions, prévues

à l'article 7:53 §2 al. 2 du CSA. Nous avons abordé ces deux cas de figure aux points 1 et 2 ci-avant.

6. Comment les transferts d'actions au sein d'un même groupe de sociétés sont-ils traités au regard du droit de vote double ?

L'article 7:53 §2 al. 2 du CSA dispose que le transfert d'actions entre des sociétés contrôlées par un même actionnaire de contrôle ou, en cas de contrôle conjoint, par les mêmes actionnaires de contrôle, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ainsi que les transferts entre l'une de ces sociétés et ces actionnaires de contrôle, n'interrompt pas le délai de détention et ne fait pas perdre le droit de vote déjà acquis. Les actionnaires doivent informer la Société de tout transfert d'actions nominatives afin de permettre à la Société de tenir à jour son registre nominatif et, par voie de conséquence, le nombre d'actions nominatives bénéficiant du droit de vote double, même dans l'hypothèse où un tel transfert n'impliquerait pas la perte du droit de vote double.

7. Un transfert d'actions nominatives vers une structure patrimoniale (société de patrimoine, fondation, trust, etc.) entraîne-t-il automatiquement la perte du droit de vote double et la remise à zéro du délai de détention ?

Lorsque les actions sont transférées par un actionnaire personne physique à la société dont il est l'actionnaire de contrôle, ce transfert fait partie des exceptions prévues par la loi, et plus particulièrement à l'article 7:53 §2 al. 2 du CSA. Un tel transfert n'entraîne dès lors ni la perte du droit de vote double ni la remise à zéro du délai de détention. Les actionnaires doivent informer la Société de tout transfert d'actions nominatives afin de permettre à la Société de tenir à jour son registre nominatif et, par voie de conséquence, le nombre d'actions nominatives bénéficiant du droit de vote double, même dans l'hypothèse où un tel transfert n'impliquerait pas la perte du droit de vote double.

V. Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale

1. Lorsque les actions nominatives sont détenues par une société, un changement de contrôle de cette société est-il assimilé à un transfert des actions entraînant la perte du droit de vote double ?

L'article 7:53 §2 al. 3 du CSA dispose que, lorsque les actions sont détenues par une société, le changement de contrôle de celle-ci vaut transfert de ces actions. Le droit de vote double sera dès lors perdu, sauf si le changement de contrôle s'opère au bénéfice de l'époux, du cohabitant légal ou d'un ou plusieurs successeurs de l'actionnaire ou des actionnaires contrôlant cette société, dans quel cas

il sera maintenu.

2. La Société doit-elle être informée d'un changement de contrôle d'un actionnaire personne morale, et dans quel délai ?

Oui, la Société doit être tenue informée d'un éventuel changement de contrôle, afin de pouvoir adapter son registre et le décompte des votes correctement. Nous rappelons que le nouvel article 21 des statuts impose à chaque actionnaire d'informer immédiatement la Société de tout fait ayant une incidence sur l'acquisition ou la perte du droit de vote double, y compris le nombre d'actions concernées. Par ailleurs, des obligations légales en matière de transparence sont également susceptibles de s'appliquer.

VI. Fusion et scission de la Société

1. Que se passe-t-il avec le droit de vote double en cas de fusion ou de scission de la Société ?

L'article 7:53 §2 al. 5 du CSA indique que la fusion ou la scission de la Société cotée est sans effet sur le droit de vote double. L'actionnaire pourra continuer à bénéficier de ce droit au sein de la société à l'issue de l'opération de fusion ou de scission, pour autant que les statuts de celle-ci en prévoient l'existence.

VII. Transparence

1. L'acquisition ou la perte du droit de vote double peut-elle entraîner le franchissement d'un seuil de participation au sens de la réglementation sur la transparence, et, si oui, quelles sont les obligations déclaratives qui en découlent ?

Oui, c'est possible. La loi du 2 mai 2007 impose à tout actionnaire de déclarer le franchissement (à la hausse ou à la baisse) de certains seuils calculés en pourcentage des droits de vote (et non du capital). Étant donné que le droit de vote double modifie le nombre de vos droits de vote sans changer le nombre de vos actions, l'acquisition ou la perte du droit de vote double peut entraîner le franchissement d'un seuil déclaratif, à la hausse ou à la baisse. Les seuils légaux sont de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, et ainsi de suite par tranche de 5 %, du total des droits de vote existants. À ce jour, Solvac n'a pas prévu de seuils statutaires complémentaires, de sorte que seuls les seuils légaux sont applicables. Les actionnaires concernés sont invités à vérifier leur situation avec soin et, le cas échéant, à effectuer une déclaration de transparence auprès de la FSMA et de Solvac.

2. Où les actionnaires peuvent-ils trouver le nombre total de droits de vote de la

Société (y compris droits de vote simples et doubles) afin de calculer leur pourcentage de droits de vote ?

Solvac publie régulièrement le nombre total de droits de vote sur son site internet dans la section « Investisseurs » (<https://www.solvac.be/investisseurs/action/>). Pour toute question à cet égard, nous vous invitons à prendre contact avec le service dédié de Solvac : investor.relations@solvac.be.

3. À quelle fréquence les actionnaires doivent-ils effectuer ce calcul ?

Les actionnaires sont invités à vérifier leur pourcentage de droits de vote chaque fois que survient un événement susceptible de modifier ce pourcentage : acquisition ou cession d'actions, acquisition ou perte du droit de vote double, ou encore modification du nombre total de droits de vote de la Société. Une vérification régulière est conseillée, et impérativement lors de toute opération sur vos actions Solvac, notamment au regard des obligations déclaratives.

VIII. Contact et informations pratiques

1. Quel est l'interlocuteur dédié au sein de la Société pour répondre aux questions individuelles des actionnaires relatives au droit de vote double (conversion en nominatif, vérification du registre, calcul du délai, etc.) ?

Pour toute question relative à votre situation personnelle (conversion, vérification de votre inscription au registre, calcul du délai, etc.), vous pouvez contacter le service dédié de Solvac à l'adresse suivante : investor.relations@solvac.be.

2. L'actionnaire est-il tenu d'informer la Société de tout événement ayant une incidence sur le droit de vote double ?

Oui. Le nouvel article 21 des statuts prévoit que chaque actionnaire est tenu d'informer immédiatement la Société de tout fait ayant une incidence sur l'acquisition ou la perte du droit de vote double, y compris le nombre d'actions pour lesquelles le droit de vote double a été acquis ou perdu. Cette obligation vise notamment les cas de cession, de conversion en actions dématérialisées, de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale, ou de tout autre événement susceptible d'affecter le droit de vote double. Pour toute communication à cet égard, vous pouvez contacter le service dédié de Solvac à l'adresse investor.relations@solvac.be.

3. Les actionnaires non-résidents belges doivent-ils tenir compte de règles spécifiques ou de leur propre droit national en lien avec le droit de vote double ?

Le droit de vote double est régi par le droit belge et par les statuts de Solvac. En principe, tous les actionnaires - qu'ils soient résidents belges ou non - sont traités de manière identique en ce qui concerne l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales de Solvac. Cependant, concernant les conséquences fiscales (par exemple, la taxe sur les comptes-titres) nous vous recommandons de consulter un conseiller spécialisé pour toute question.